

## REGLEMENT DE SERVICE DES BORNES DE PUISAGE

Présenté au Conseil Communautaire du 16 octobre 2014

### 1 – Rappel réglementaire

L'usage des bornes incendie est exclusivement réservé aux services de défense incendie et pour les besoins de l'exploitant. Tout prélèvement pour d'autres usages est formellement interdit par la loi et pourra entraîner des poursuites. Des agents assermentés veillent au respect de ces dispositions. Ils sont habilités à dresser un procès-verbal en cas de puisage non autorisé sur les bornes incendie et dans le cas de prélèvement sur les bornes de puisage sans abonnement.

### 2 – Accès au service des bornes de puisage

La Communauté des Communes du Haut Pays Bigouden met à votre disposition des bornes de puisage. Ces bornes de puisages, de couleur verte, vous permettent de prélever de l'eau en bordure de la voie publique. Pour accéder à ce service, il vous est demandé de faire une demande d'autorisation accompagné du règlement forfaitaire auprès du service EAU de la Communauté de Communes, un bordereau est à votre disposition sur simple demande et sur le site internet [www.haut-pays-bigouden.fr](http://www.haut-pays-bigouden.fr). La demande d'autorisation vaut acceptation du présent règlement.

Cette demande d'autorisation doit être formulée au minimum 15 jours ouvrés avant le début des interventions prévues. En cas d'accord, le service EAU vise le document et le retourne au demandeur. A compter de la réception du document, le demandeur est autorisé à utiliser les équipements mis à sa disposition.

Une nouvelle demande ne peut être prise en compte uniquement après retour de la demande d'autorisation précédente complétée (puisage).

Des sanctions sont prévus (paragraphe 5), mais nous souhaitons mettre en place un fonctionnement basé sur la confiance. Des contrôles seront réalisés, mais nous vous demandons de respecter ce règlement pour faciliter le travail de chacun et pérenniser le service mis à votre disposition.

### 3 – Les engagements du Service de l'eau

Le Service de l'eau désigne la Communauté de Communes et son délégataire. Il s'engage à conserver en état de fonctionnement les installations mises à votre disposition et en cas de dysfonctionnement à vous informer, sur simple demande, des autres possibilités d'approvisionnement. Il mettra en œuvre la surveillance et les sanctions nécessaires pour que les usagers des bornes ne soient pas pénalisés par rapport à des contrevenants.

### 4 – Les engagements du demandeur

Le demandeur s'engage sur les points suivants :

- A respecter les équipements mis à sa disposition.
- A renseigner, avant raccordement et après déconnexion, le dos de la fiche d'autorisation originale.

- A ne pas faire de copie de la demande d'autorisation et à la conserver dans le véhicule réalisant les prélèvements.
- A ne pas faire bénéficier de son autorisation à un tiers.
- A n'utiliser que les équipements de puisage autorisés sur le territoire concerné.
- A signaler tous dysfonctionnements ou dégradations des équipements à la Communauté des Communes.
- A nous retourner la demande d'autorisation complétée en fin d'utilisation.

#### 5 – Les sanctions prévues

Dans le cas du non-respect des engagements précédent, le titulaire sera soumis :

- En premier lieu, à un avertissement noté sur sa demande d'autorisation.
- En deuxième lieu, à l'annulation de sa demande d'autorisation sans possibilité de demander le remboursement de l'eau non puisée.
- En troisième lieu, après renouvellement de sa demande d'autorisation, à l'annulation de sa demande d'autorisation sans possibilité de demander le remboursement de l'eau non puisée et à l'interdiction d'utiliser les équipements mis à la disposition des demandeurs, durant six mois à compter de la constatation des faits.

Dans le cas de l'utilisation des bornes de puisage sans autorisation, le contrevenant se verra adresser une facture forfaitaire de **300 m<sup>3</sup>, soit 288 € TTC**, par la Communauté de Communes.

Dans le cas de l'utilisation d'autres moyens de prélèvement, le contrevenant se verra adresser une facture forfaitaire de **2400 € TTC**, soit le prix du remplacement d'un poteau incendie, par la Communauté de Communes.

#### 5 – La facturation

Le règlement du volume demandé doit être joint à la demande d'autorisation, ainsi qu'un chèque de caution ou d'achat de la clé d'accès. Dans le cas contraire, l'autorisation ne sera pas accordée.

Dans le cas d'une mise à disposition de la clé au demandeur moyennant une caution, la clé devra être retournée à la Communauté de Communes en fin de période d'autorisation. Dans le cas contraire, la caution sera encaissée un mois après échéance de la période d'autorisation, sans avertissement préalable.